16e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 2. 11 JANVIER 1894.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Mon journal a beaucoup parlé, pendant cette année, du *Home-rule,* dont M. Gladstone veut doter l'Irlande, des luttes entre Parnellistes et Antiparnellistes, du rôle de Parnell, qui fut, disait-il, un second O'Connell, etc., etc. Il m'a semblé que je le comprenais insuffisamment, faute d'avoir des renseignements précis sur cette question des affaires d'Irlande. Voudriez-vous venir à mon aide dans votre Revue?

R. — Pour vous êtes agréable, nous allons essayer de vous exposer le plus clairement possible : 1° l'Etat de l'Irlande avant O'Connell; 2° le rôle rempli par O'Connell, et les droits qu'il assura à ses compatriotes; 3° ce qui restait à faire après lui; 4° ce qu'a fait Parnell et son parti, et l'état actuel de la question.

I. Les malheurs de l'Irlande datent de sa conquête par Henri II au XIIe siècle. Soumise à grand'peine (la résistance dura jusqu'au XVe siècle), elle fut traitée toujours en pays ennemi. Henri VIII essaya d'y introduire le schisme, il échoua. Elisabeth ne réussit pas mieux, malgré ses cruautés, et dès lors, ce fut une persécution continuelle contre les catholiques. On confisqua les biens des anciens seigneurs et on les donna à des lords anglais. Comme, d'après l'ancien droit irlandais, le chef était propriétaire de toutes les terres de la tribu, cette simple mesure fit passer entre des mains étrangères la propriété de l'île tout entière, et les anciens habitants furent réduits à la condition de fermiers ou journaliers. Il y eut plus. Sous Jacques Ier, la couronne s'empara des deux tiers du territoire de l'Ulster, en expulsa les Irlandais et y installa des colons anglais et écossais. Charles Ier continua ces spoliations, et cependant les Irlandais prirent parti pour lui dans sa lutte avec le Parlement. Ils furent cruellement punis de leur abnégation et de leur dévouement. Cromwell passa en Irlande; là, aidé de son lieutenant Ireton, il mit tout à feu et à sang, et, pour prévenir toute révolte, établit de nouvelles colonies protestantes. C'était prudent. La résistance de ces protestants, en particulier à Londonderry, empêcha de réussir le soulèvement de 1690, quand Jacques Ier descendit en Irlande avec une armée française. Vainqueur à Drogheda, Guillaume d'Orange établit définitivement dans l'île la tyrannie légale la plus dure qu'un peuple ait jamais supportée.

Trois mots la résument : les Irlandais catholiques n'eurent plus ni droits *religieux*, ni droits civils, ni droits politiques.

Plus de droits *religieux*. Le traité de Limerick (1690) avait pourtant assuré la liberté du culte catholique; mais, en 1697, une loi annule toutes les clauses de ce traité « que le gouvernement juge inconciliables avec la sécurité et le bien des sujets de Sa Majesté. » On n'est plus gêné alors pour porter une foule de lois oppressives. Défense, sous peine de l'amende ou du fouet, de chômer les fêtes catholiques, de prendre part à un pèlerinage, d'assister à une inhumation catholique. Obligation, sous les mêmes peines, de dire où l'on a assisté à la messe la dernière fois, quel prêtre l'a célébrée, quels étaient les assistants. Obligation pour les prêtres de se présenter aux juges et de faire enregistrer leur nom, âge, etc., et de s'engager sous caution à ne pas sortir du district. Défense à eux, sous peine de mort, de bénir un mariage mixte qui n'ait pas été béni d'abord par le ministre anglican. Bannissement de tous ceux qui n'ont pas été ainsi enregistrés. Interdiction absolue à tout catholique d'enseigner dans une école, etc., etc.

Rigoureusement parlant, les simples fidèles étaient libres de rester catholiques, mais à la condition de perdre presque tous leurs droits civils. Un papiste est déclaré incapable de se défendre ou de poursuivre en justice, d'être exécuteur testamentaire ou tuteur de mineurs, de recevoir un legs ou une donation (1692). Il ne peut acquérir ni château, ni terre, ni acheter un bail à vie ou tout autre bail de plus de trente et un ans. Il n'a aucun droit à l'héritage d'un parent protestant.

Quant à lui, son héritage doit être partagé également entre tous ses enfants. Si un de ses enfants embrasse le protestantisme, le père est privé de son droit de tutelle, il lui doit une pension annuelle et toutes les mesures sont prises pour qu'il ne puisse le frustrer de sa part d'héritage (1704). Enfin, en 1727, une loi enlève la *franchise* aux catholiques, c'est-à-dire, les prive en bloc de toute capacité civile.

Inutile de parler des droits politiques. Toute fonction publique ou municipale est interdite à quiconque refuse de prêter le double serment d'allégeance et de suprématie et de signer une déclaration solennelle contre la Présence réelle, la Messe, l'invocation de la sainte Vierge et des saints. Même pour le semblant de Parlement qu'on laisse subsister à Dublin, les catholiques ne sont ni électeurs, ni éligibles. Ce sont donc de véritables *parias*, et un Anglais avait raison d'écrire, en 1775 : « Un papiste ne peut pas être ni prêtre, ni médecin, ni homme de loi, ni soldat ; il ne sera rien que papiste. Marchand ou ouvrier, il ne jouira guère de ses droits de citoyen. Fermier, il ne cultivera pas ou n'améliorera pas sa terre, découragé qu'il sera par le peu de durée de sa jouissance. Père de famille, il devra se défier de tout et de tous, de ses voisins, de sa femme et de ses enfants armés contre lui par la loi, etc. — En fait d'ignoble perfection, cette législation est le plus remarquable monument qui ait jamais été élevé, c'est un mécanisme d'une habileté rare et d'un travail achevé, aussi bon pour l'oppression, l'avilissement d'un peuple et l'appauvrissement chez lui de la nature humaine, que tout ce qui a jamais été produit par la perversité de l'homme. »

Vers 1775, il se produisit une sorte de détente. La révolte des Etats-Unis réveilla dans le cœur des Irlandais, même protestants, des idées d'indépendance. Ces derniers sentirent mieux combien était grande leur dépendance vis-à-vis de l'Angleterre, puisque leur pseudo-parlement ne pouvait délibérer sur une loi qui n'aurait pas été approuvée auparavant par le Parlement Anglais. Des hérétiques au cœur droit et à l'esprit large, comme Grattan et Gardiner, réclamèrent pour l'Irlande *légale* l'autonomie, et, pour les catholiques, l'abolition des mesures oppressives portées contre eux. L'Angleterre, ayant sur les bras pour le moment la guerre d'Amérique, fit droit à quelques-unes de leurs réclamations. Elle laissa un peu plus d'initiative au Parlement irlandais, toléra la formation d'un corps de *volontaires* dépendant uniquement des autorités locales, et accorda quelques libertés aux catholiques, en ce qui concerne le culte public et l'éducation des enfants. Quant aux droits politiques, les protestants ne les demandaient pas pour les papistes, et le pouvoir central n'eut garde de les accorder. Au fond, les catholiques n'avaient rien gagné ; au contraire, l'aristocratie protestante pouvait exercer sur eux une tyrannie sans contrôle.

De là, chez eux, un vif mécontentement ; de là formation de sociétés secrètes *(Défenseurs, Hommes du ruban, Compagnons du clair de lune)* et des menées sourdes qui aboutirent aux soulèvements de 1796 et 1798. Des patriotes, O'Connor, Fitz-Gerald, Wolfe-Tone se mirent en relation avec le Directoire. Celui-ci promit de les soutenir et ils prirent les armes. Hoche fut envoyé à leur secours avec 15.000 hommes, mais la flotte fut dispersée par la tempête, et l'expédition dut rentrer en France. Les pauvres Irlandais furent ainsi abandonnés, sans défense, à la vengeance des Anglais et cette vengeance fut terrible. « Les tortures les plus ordinaires étaient de pendre à demi, de fouetter jusqu'à l'excoriation, d'arracher les cheveux et la peau de la tête au moyen d'une calotte de poix. » (Aug. Thierry.) En 1798, l'insurrection éclata de nouveau. Humbert, lieutenant de Hoche, arriva de France, mais avec 1.500 hommes seulement. Après quelques succès, il fut obligé de capituler, et, une fois encore, l'Angleterre resta maîtresse de sa proie. Elle commença par *pacifier* l'île, puis elle avisa aux moyens de prévenir d'autres révoltes.

Le plus simple lui parut d'enlever à l'Irlande le peu d'indépendance qu'elle paraissait avoir. La chose se passa en douceur. On *acheta* [1] les membres du Parlement Irlandais, et, le 7 juin 1800, ce Parlement dégradé vota l'*Acte d'union*. L'Irlande n'était plus qu'une province de l'Angleterre, et n'avait plus aucune espèce d'autonomie.

II. Telle était la situation quand O'Connell entra dans la vie publique. Il avait alors 25 ans. Né en 1775, d'une noble famille du comté de Kerry (province de Munster), il était venu en France, en 1791, pour compléter son éducation au collège anglais de Saint-Omer et au séminaire anglais de Douai. En 1793, il repassa en Angleterre, et, profitant de la nouvelle loi qui permettait aux catholiques l'accès du barreau, il commença à Londres ses études de droit qu'il vint terminer à Dublin, en 1797. Il venait d'être reçu avocat lors de l'insurrection de 1798. O'Connell y fut compromis ; il put à grand'peine échapper à la police et se réfugier chez ses parents où une fièvre typhoïde le mit à deux doigts de la mort. Quand il guérit, le calme régnait en Irlande. Il commença à plaider aux assises de Limerick, puis vint s'établir à Dublin, en 1800. Immédiatement, il travailla à la convocation d'un *meeting* de protestation contre l'*Acte d'union*, et prononça dans ce *meeting* un discours remarquable, d'ailleurs fort inutile.

Pendant quelques années, O'Connel s'occupa très peu des affaires publiques. Il fut presque complètement absorbé par ses travaux d'avocat, et il se fit bientôt au barreau une réputation unique (son cabinet d'avocat lui rapportait en moyenne 250.000 francs par an.) En 1802, il se

[1] Il en coûta à l'Angleterre *100 millions :* 37 millions distribués en espèces aux députés, 25 millions en pensions, 27 millions sous forme d'indemnités aux loyalistes, 12 millions d'autres dépenses. Il est vrai qu'elle s'indemnisa en faisant payer à l'Irlande une large part de sa dette publique.

maria à une de ses cousines, Mary O'Connell, qui fit le bonheur de sa vie et lui donna huit enfants, 4 garçons et 4 filles...[1] Du reste, il n'y avait pas d'*affaires publiques* en Irlande. Pour faire accepter plus facilement l'acte d'union, le gouvernement anglais avait promis vaguement des concessions aux catholiques, et ceux-ci attendaient la réalisation de ces promesses. Ne voyant rien venir, ils hasardèrent quelques réclamations, mais faibles et timides. On se réunissait et on adoptait une formule de pétition aux autorités. Celles-ci jetaient la pétition au panier et c'était tout. Les chefs du parti catholique, Lord Fingal et John Keogh, ne concevaient pas qu'on put aller plus avant. Plus jeune, O'Connell était plus ardent. En 1806, il prit nettement position contre M. Keogh. Celui-ci, voyant les wighs revenus au pouvoir, recommandait le calme aux catholiques : « Les ministres sont nos amis, disait-il, il ne faut pas les gêner par des revendications inopportunes. Tout symptôme d'agitation les mettra dans l'impossibilité de rien faire pour nous. » — « Au contraire, répondit O'Connell, les ministres n'oseront rien faire si on ne leur force la main par un mouvement populaire. » Il triompha, et à partir de ce moment, les catholiques Irlandais le regardèrent comme leur chef.

Le nouveau chef ne s'endormit pas dans une inaction facile. Il commença une guerre d'escarmouches contre le pouvoir anglais. Au barreau d'abord, il prit la parole dans toutes les affaires politiques et ne laissa perdre aucune occasion de dire aux juges de sanglantes vérités. Ainsi, entre autres, dans le procès intenté au journal catholique de Dublin pour avoir diffamé les vice-rois d'Irlande, Richmond, Camden et Cornwallis. En vain, le juge essaya de le ramener à la question, O'Connell fit le procès du gouvernement et de la domination anglaise, il montra qu'on ne calomniait point les vice-rois en les accusant d'avoir *opprimé, massacré, trompé*, et il flétrit comme elle le méritait leur conduite ignoble. Son client fut condamné, mais le plaidoyer de l'avocat fut lu et applaudi de toute l'Irlande.

Sur un autre terrain, il faisait entendre des protestations plus directes. Ainsi en 1810, il fit un grand discours dans un meeting convoqué par le *haut-schériff* orangiste de Dublin, pour protester contre l'Union. Après avoir montré les tristes résultats de cette union pour l'Irlande, ses artisans voués à la faim, ses industriels réduits à la mendicité et ses commerçants à la banqueroute, sa bourgeoisie condamnée à l'exil et sa noblesse tombée dans la dégradation, il conjura protestants et catholiques de s'unir pour marcher à la conquête de leurs droits communs. « Profitons de la leçon de nos ennemis : ils ont écrasé notre patrie en fomentant les discordes religieuses ; servons-la en renonçant à ces discordes pour toujours. Que chacun oublie tout sentiment d'aigreur. Mais je ne dis pas cela pour faire un marché avec vous, mes compatriotes, je ne vous demande pas de retour. Quelque parti que vous preniez, ma résolution est arrêtée. Je foule aux pieds les revendications catholiques si elles peuvent compromettre le rappel de l'Union. Et quand même le ministre m'offrirait le rappel de l'Union sous la condition de promulguer de nouveau le Code pénal tout entier, je le déclare du fond de mon cœur et en présence de mon Dieu, j'accepterais l'offre avec transport. Sacrifions donc, mes bien-aimés compatriotes, sacrifions nos animosités mauvaises et sans fondement sur l'autel de la patrie. Rallions-nous autour du drapeau de la vieille Irlande et nous pourrons conquérir aisément les plus grands des bienfaits politiques, le Roi, les Lords et les Communes d'Irlande. »

On voit qu'O'Connel n'était point partisan des compromis et des marchandages plus ou moins louches. Ses actes ne démentirent pas ses paroles. Il ne biaisa jamais dans sa lutte contre le gouvernement, pas même en 1813, quand il paraissait avoir contre lui les plus graves autorités. Le protestant Grattan déposa sur le bureau de la Chambre un projet de loi, qui d'abord adopté en première et seconde lecture, fut définitivement rejeté. Ce projet de loi conférait aux catholiques l'éligibilité au Parlement et permettait leur admission à un certain nombre d'emplois civils et militaires, mais cela à certaines conditions, entre autres que le gouvernement anglais avait le droit de *Veto* sur la nomination des évêques irlandais. Tous les catholiques anglais avec leurs prélats, et une grande partie des catholiques irlandais, étaient d'avis qu'il fallait céder sur ce point. Il y eut plus : la diplomatie anglaise avait agi à Rome. Mgr Quarantolli, au nom de Pie VII prisonnier, puis Pie VIII lui-même, avaient écrit des lettres favorables au *Veto*, et un religieux, le Père Hayes, chargé de porter devant le Pape les réclamations de ses compatriotes, avait été fort mal reçu. — O'Connell demeura inflexible, il se refusa à payer de l'indépendance de l'Eglise les concessions de la couronne. Il eut la douleur d'être calomnié et insulté par ses coreligionnaires, il vit se former contre lui un comité catholique *vetoïste;* mais à force d'abnégation et de dévouement, il triompha de tout et rétablit l'unité dans son parti.

L'union était nécessaire surtout à cette date. Fier de sa victoire de Waterloo, le gouvernement anglais ne se contenta plus de dédaigner l'agitation irlandaise, il pensa aux mesures de répression. Le *bureau catholique* fut dissous, et des lois furent portées qui réorganisaient la police en Irlande et rendait plus facile aux *landlords* l'exercice du droit d'éviction vis à vis de leurs tenanciers. En 1821, le roi Georges IV vint visiter l'Irlande. On espérait que ce voyage royal marquerait l'aurore d'un régime plus bienveillant, et, dans cet

[1] Pour plus de renseignements sur la vie intime d'O'Connell, voir le livre de M. Nemours-Godré, rédacteur de l'*Univers* : *Daniel O'Connell, sa vie, son œuvre*, ouvrage couronné par l'Académie française, Paris, Henri Gautier.

espoir, les catholiques ne furent pas les moins ardents à afficher des sentiments loyalistes. Mais de vagues promesses bientôt oubliées, voilà tout ce qu'ils obtinrent. En vain envoya-t-on comme vice-roi, lord *Wellesley*, Irlandais lui-même et bien disposé à l'égard de ses compatriotes, il fut obligé de suivre les errements de ses prédécesseurs.

On piétinait sur place. O'Connell le comprit ; il chercha un moyen d'action plus énergique, et le trouva dans l'*Association catholique*. L'objet de la société était de promouvoir les intérêts des catholiques d'Irlande, de les affranchir de leur servitude politique et de faire parvenir leurs doléances au gouvernement. Il y avait deux classes de membres, les uns payant une cotisation annuelle d'une guinée, d'autres un schelling seulement. On avait ainsi une *rente catholique* qui s'éleva bientôt à 250.000 fr. par an. A l'aide de ces ressources, on organisa partout des meetings, des conférences contradictoires, et en peu de temps on émut fortement l'opinion publique. Le gouvernement voulut y mettre ordre, et, en 1825, le secrétaire d'Irlande déposait à la Chambre des communes un bill qui supprimait l'Association catholique.

Immédiatement celle-ci envoya à Londres des délégués pour défendre sa cause. O'Connel était à la tête de la députation. Il fut reçu avec enthousiasme par les catholiques anglais; chaque jour il devait prendre la parole dans des banquets donnés ou des meetings réunis en son honneur. Il se mit en relation avec les membres les plus marquants de la Chambre des communes. Un moment, il se crut à la veille d'une grande victoire. L'Association était condamnée, mais les partisans de l'Irlande avaient soulevé à ce propos la question de l'émancipation. Ils avaient rallié de nombreux adhérents, et la majorité semblait assurée, quand, par un brusque revirement, le frère du roi, duc d'York, se déclara hostile à toute concession faite aux catholiques, et le Bill fut encore une fois rejeté.

O'Connel ne se laissa pas abattre par ce revers inattendu. « Rallions-nous, disait-il quelques jours après dans un grand discours, rallions-nous autour du drapeau de la liberté. J'ai promis en Angleterre qu'il y aurait une nouvelle Association catholique, une nouvelle rente catholique. Nous sommes battus, mais non découragés; nous avons été trahis, mais nous ne sommes pas soumis. » Il tint parole. L'acte récent de suppression interdisait toute assemblée ou association qui aurait pour but soit de demander des réformes dans l'Eglise et dans l'Etat, soit de pétitionner sur des matières politiques, soit d'organiser en commun la poursuite ou la défense dans les causes civiles. Il semble qu'il n'y avait rien à tenter; mais O'Connel se vantait « de conduire une calèche à six chevaux à travers les mailles de n'importe quelle loi anglaise. » Le 13 juillet, une nouvelle association était organisée, avec le but parfaitement légal « 1° de promouvoir la paix publique et la concorde ; 2° de favoriser l'éducation chrétienne ; 3° de recenser la population selon ses croyances diverses ; 4° de favoriser la construction d'églises catholiques ; 5° de promouvoir les intérêts de l'agriculture et de l'industrie nationales ; 6° de travailler au progrès de la tolérance religieuse. » De plus, la loi défendait à toute association de prolonger ses assemblées pendant plus de *quatorze jours*. Elle fut observée, il n'y eut pas d'assemblée centrale, mais dans toutes les villes on organisa des meetings de quatorze jours où tous les Irlandais venaient applaudir les orateurs patriotes et s'organiser pour la lutte.

Aux élections législatives de 1827, l'Association catholique fit campagne pour des candidats, protestants sans doute, mais partisans de l'émancipation. Elle remporta plusieurs succès, dont le plus remarqué fut la conquête du siège de Vaterford, bourg pourri de la famille des Beresford. O'Connel s'en occupa d'une manière particulière, comme *conseil* du candidat libéral ; sa parole fut plus puissante que les guinées de Lord Beresford (et pourtant celui-ci dépensa *deux millions cinq cent mille francs)* et la victoire fut éclatante. Ce fut une raison de plus de redoubler d'efforts, et, quand le bill d'émancipation voté aux communes en 1827 fut encore rejeté à la chambre des Lords, O'Connel fit un coup d'Etat. Le 24 juin 1828, il se porta candidat à la députation pour le siège de Clare, contre le député Fitz-Gérald, qui, venant d'accepter une fonction publique, était soumis à la réélection. Il était inéligible, lui-même le proclame hautement dans sa profession de foi, mais se faire élire lui semblait le meilleur moyen d'obtenir l'abrogation de la loi qui créait cette inéligibilité. Il fut élu par 2057 voix contre 962, et ce fut en triomphateur qu'il revint de Clare à Dublin.

Ses adversaires étaient ahuris. Ils s'en prirent d'abord au vice-roi d'Irlande, qui fut révoqué. Puis, en hommes pratiques, les ministres Wellington et Peel n'attendirent pas qu'on leur forçât la main. Avant qu'O'Connel vint siéger aux communes, le bill d'émancipation fut déposé, cette fois par le gouvernement, et voté aux deux chambres. Les catholiques recouvraient leurs droits politiques et pouvaient exercer les fonctions publiques, sauf quelques-unes qui leur furent interdites (ainsi celles de régent, lord chancelier, commissaire du grand sceau, gouverneur d'Irlande, etc.) On se vengeait de cette concession par des mesures vexatoires contre les francs-tenanciers et les ordres monastiques ; on taquina même O'Connel en décidant que la loi n'aurait pas d'effet rétroactif et qu'il ne pouvait siéger sans prêter le serment hérétique. Ce fut inutile, nul ne s'occupa de ces détails, le but capital était atteint : les catholiques irlandais étaient maintenant capables de défendre légalement leurs droits, d'esclaves ils devenaient citoyens, et O'Connel méritait bien le surnom qui lui fut donné de *Libérateur*.

III. Sa tâche était loin d'être terminée. Il restait

au peuple Irlandais à user de l'arme qu'il avait en main pour porter remède à sa misère. La grande cause de cette profonde misère était le régime agraire auquel l'île était soumise. Des grands propriétaires louaient leurs biens à des entrepreneurs qui sous-louaient à leur guise quelques champs à chaque paysan, leur extorquant des loyers impossibles et les mettant brutalement à la porte au moindre caprice. De là, impossibilité pour le paysan de se livrer à une culture rémunératrice. Toute son ambition était de récolter assez de pommes de terre pour le nourrir, lui, sa femme, ses enfants et ses cochons, tout cela vivant pêle-mêle dans la même cahute. Que la récolte des pommes de terre vint à manquer, et c'était la famine et la mort. Pour empêcher ces maux, il fallait arriver à une répartition plus équitable du sol irlandais; il fallait qu'une loi réglât le prix des fermages et surtout assurât au tenancier la propriété de son bail. Seul, un parlement national, parlement où la majorité fut catholique comme la nation, pouvait porter ces lois de réparation. Et voilà pourquoi, l'émancipation obtenue, s'imposait la solution de deux grandes questions, la question *agraire* et celle du *home rule* ou gouvernement autonome de l'Irlande. Je ne parle pas de quelques lois à modifier, par exemple de celle qui mettait à la charge des 5 millions de catholiques irlandais l'entretien de l'Eglise anglicane dans leur pays.

O'Connell n'engagea pas immédiatement contre le gouvernement anglais une seconde lutte. De 1829 à 1831, il se contenta de harceler à la Chambre des communes le ministère tory, critiquant toutes ses fautes et lui donnant des avis profondément sages. Puis ses alliés, les wigs, arrivèrent au pouvoir. Pour ne pas se les aliéner, il consentit à l'ajournement de ses revendications. Il ne se condamna pas pour cela au silence. « Le monde entier entendit sa voix, tour à tour pathétique, joyeuse ou indignée, clouer au pilori les persécuteurs de l'Irlande et célébrer ses espérances enthousiastes. » A plusieurs reprises, les ministres lui offrirent des fonctions publiques grassement rétribuées. Jaloux de son indépendance, il les refusa toujours, il préférait recevoir de ses compatriotes le *tribut du Libérateur*, organisé par ses amis et qui s'éleva, du reste, à la somme annuelle de 400.000 francs.

Le 15 avril 1840, il rentra dans l'arène et fonda le *Repeal Association* pour demander le *Rappel* (révocation) de l'acte d'union. « Je déploye ce drapeau, disait-il, et sans peur, légalement, constitutionnellement, je le tiendrai déployé jusqu'à ce que le jour du succès arrive ou que la tombe se ferme sur moi et qu'on inscrive sur cette tombe : Il mourut partisan du rappel. » En 1843, l'agitation devint générale. Ce fut l'année des meetings monstres, tels que celui de Waterford, qui réunit soixante mille hommes, celui de Mullaghmast *(cinq cent mille)*, celui de Tara, près Dublin *(sept cent cinquante mille)*. Le gouvernement (alors *tory)* poursuivit O'Connell et les autres organisateurs, et, le 30 mai 1844, le libérateur fut condamné pour conspiration à un an de prison et 50.000 fr. d'amende. L'arrêt fut exécuté, à la grande douleur de toute l'Irlande. Dans toutes les églises, les évêques firent réciter, à chaque office, une prière publique pour O'Connell. Après avoir demandé à Dieu de rendre l'Irlande prospère et heureuse, on ajoutait : « Comme votre serviteur Daniel, O'Connell, qui a travaillé avec tant de zèle et de persévérance à obtenir ces biens sacrés, est aujourd'hui retenu en captivité ; donnez-lui la grâce de supporter ses épreuves avec résignation et daignez, dans votre miséricorde, accorder qu'il soit rendu à la liberté pour la direction et la protection de votre peuple. »

Cependant, le jugement fut cassé par la Chambre des lords. Le 7 septembre 1844, O'Connell et ses amis sortaient de prison. Mais le Libérateur était usé par l'âge et les travaux. Durement éprouvé dans ses affections de famille, les crève-cœurs ne lui manquaient pas dans les affaires politiques. Il voyait se former en face de lui le parti révolutionnaire de la Jeune Irlande; il souffrait de voir ses sentiments méconnus par des esprits ardents qui l'accusaient de s'être vendu au gouvernement; il souffrait surtout de sentir le succès compromis par ces funestes divisions. Faut-il ajouter qu'à Rome même il ne trouvait pas toute l'estime et la confiance qu'il méritait? Une terrible famine qui désola l'Irlande en 1847 lui porta le dernier coup. Une fois encore, il prit la parole à la Chambre pour implorer, en faveur de ses compatriotes, la pitié de l'Angleterre. Puis il tomba malade et les médecins l'envoyèrent refaire sa santé sous le ciel de l'Italie. Il mourut en arrivant à Gênes, le 15 mai 1848.

O'Connell mort, la cause de l'Irlande parut quelque temps compromise. Nul homme ne se rencontra parmi ses lieutenants pour prendre d'autorité la première place à la tête du parti. Bien plus, on affecta de dédaigner l'action parlementaire et légale et on préconisa l'emploi de la *force physique*. Tout cela aboutit aux sociétés secrètes dont les affiliés prirent le nom de *Fenians* (Phéniciens), aux insurrections de 1866 et 1867, et finalement à une répression rigoureuse exercée par l'Angleterre. Cependant, en 1868, un homme, qui plus tard devait prendre en main la cause de l'Irlande, M. Gladstone, fit adopter, malgré le gouvernement, une loi très juste qui supprimait l'Eglise d'Etat dans ce pays. C'était une première satisfaction donnée aux catholiques. En 1870, M. Gladstone, devenu ministre, essaya d'améliorer par quelques mesures de détail la situation matérielle du peuple irlandais, mais inutilement. Les deux questions inévitables s'imposaient toujours et l'Irlande réclamait deux choses : la terre au cultivateur, les lois votées par un parlement national.

Jusqu'en 1875, les réclamations furent très platoniques. Le leader du parti irlandais aux

communes, Isaac Butt, était un excellent homme, mais très pacifique. Tous les ans, il proposait un bill portant révocation de l'acte d'union, tous les ans aussi le ministère en renvoyait la discussion aux calendes grecques, et on passait outre. Mais, le 22 avril 1875, entrait à la Chambre un nouveau député Irlandais, qui allait faire revivre les beaux temps d'O'Connell.

IV. Ce député s'appelait John Parnell. Sa famille était protestante et d'origine anglaise, mais son grand-père et ses grands-oncles, établis en Irlande, avaient embrassé ardemment la cause de l'indépendance en 1798. Lui-même, né à Brighton (comté de Sussex) en 1848, et élevé à l'Université de Cambridge, avait passé sa jeunesse dans les occupations favorites des gentlemen anglais (le cricket, le canotage, etc.). En 1874, il s'était présenté à une élection partielle à Wicklow, mais il lui manquait je ne sais quelle condition d'éligibilité. Un peu plus tard, il se porta candidat nationaliste à Dublin, dans une circonscription orangiste, et aboutit à un fiasco complet. Il ne se découragea pas, et, le 19 avril suivant, il était nommé député de Meath. Inutile d'ajouter, après cela, que la ténacité était le trait distinctif de son caractère.

Il le montra sitôt après son entrée à la Chambre. Le ministère se moquait des députés Irlandais, Parnell se moqua du ministère en faisant de l'*obstruction*. A chaque projet de loi présenté par le gouvernement, il proposait une foule d'amendements qu'il développait ensuite très longuement, ce qui éternisait la discussion. Par cette savante tactique, il s'attira la colère des ministres et le blâme de ses compatriotes eux-mêmes, mais il s'imposa à la Chambre et se mit du coup au premier rang des députés Irlandais.

Il agissait du reste en dehors du Parlement. Deux mauvaises récoltes (1878 et 1879) avaient amené la famine en Irlande. Michel Davitt fonda à cette occasion la *Ligue agraire (Land'League)* qui unissait les tenanciers pour la conquête des *3 F : Fair rent*, loyer équitable ; *Free sale*, libre vente de leurs droits de fermage ; *Fixity of Tenure*, fixité de bail. Parnell prit en main la cause de cette ligue. Il n'épargna ni démarches ni discours pour l'établir partout ; il en fut nommé le président et fut chargé, avec Dillon, d'aller intéresser en sa faveur les riches Irlandais des Etats-Unis. Aussi fut-il réélu député en 1879, et, quand les représentants de l'île nommèrent leur *leader*, 23 voix désignèrent Parnell, tandis que 18 seulement se portaient sur le *leader* sortant, M. Shaw. Aux communes, il fit tout de suite acte de chef de parti. Jusque là, les Irlandais avaient soutenu les ministères *whigs*, et, comme M. Gladstone revenait alors au pouvoir, on s'attendait à les voir se ranger à ses côtés. Parnell décida que sa place était à l'opposition tant qu'on n'aurait pas fait droit aux réclamations de sa patrie. La lutte recommença comme avec le gouvernement précédent ; l'obstruction fut employée sur une plus grande échelle encore, et, pour en triompher, il fallut porter des règlements nouveaux et faire expulser par force de la Chambre les députés récalcitrants.

Cependant M. Gladstone voulut régler, d'autorité, la question agraire. Il fit voter une loi qui donnait en partie satisfaction aux griefs des Irlandais. Une cour agraire était instituée pour juger les contestations relatives aux fermages. La durée des baux était fixée à 15 ans. Il était reconnu aux tenanciers un droit de co-propriété sur la terre qu'ils occupaient (pour amendements, constructions et meilleure culture de leur fait), ils pouvaient vendre ce droit à un tiers, à moins que les propriétaires ne préférassent le racheter. Mais, en même temps, des lois de coërcition très sévères étaient votées, la ligue agraire dissoute, Parnell et ses lieutenants jetés en prison : ce fut, durant quelques mois, une guerre ouverte. Puis on négocia. Une entente eut lieu entre le premier ministre et Parnell, dans la prison de Kilmainham. Les députés furent mis en liberté, Gladstone promit des réformes nouvelles, et, comme gage de ses promesses, il envoya à Dublin un vice-roi, lord Spencer, et un secrétaire d'Etat, lord Cavendish, favorables à la cause irlandaise. Malheureusement, le jour même de l'installation du vice-roi, lord Cavendish et le secrétaire permanent, M. Burke, furent poignardés, au Phœnix-Park de Dublin, par des assassins inconnus. En vain le parti irlandais réprouva cet attentat, le régime de la violence fut de nouveau appliqué à l'Irlande, d'autant plus que les attentats des Fenians à Manchester, Birmingham, Liverpool et contre la Chambre des communes, augmentèrent l'irritation du gouvernement anglais. Les Parnellistes continuèrent à voter contre lui, et, en 1885, ils parvinrent à le renverser.

Le cabinet tory qui le remplaça affecta d'être bien disposé à l'égard de l'Irlande. Il chargea même le vice-roi, lord Carnarvon, de négocier officieusement une alliance avec Parnell. Mais celui-ci réclama avant tout le *Home-rule* dont les tories ne voulurent pas entendre parler. On en resta là. Sur ce eurent lieu les élections. Elles furent un triomphe pour Parnell. Il revint à la Chambre avec 85 fidèles, et ainsi il devenait libre de renverser à son gré tous les ministères. M. Gladstone, redevenu premier ministre, voulut se l'attacher définitivement et proposa un bill qui établissait en Irlande le Home-rule. Il devait y avoir à Dublin un Parlement indépendant de celui d'Angleterre et des ministres responsables devant ce seul Parlement. On pouvait se croire à la veille d'une victoire décisive. Malheureusement une scission se produisit dans les rangs des libéraux, un grand nombre d'entre eux s'unit aux tories pour rejeter la loi, et les élections que M. Gladstone fit faire immédiatement envoyèrent une majorité hostile à l'Irlande.

Alors recommencèrent les violences et les évictions. De leur côté, les plus avancés du parti

irlandais repondirent à la violence par la violence en adoptant le fameux *Plan de campagne*. Ne plus rien payer au propriétaire récalcitrant, mais verser, entre les mains d'un tiers, le prix de fermage qu'ils jugeraient convenable, s'approprier cet argent si le propriétaire veut les expulser, mettre en quarantaine ceux d'entre eux qui se soumettraient, voilà ce qu'ils conseillaient aux tenanciers. Le moyen était d'une moralité douteuse, et il fut désapprouvé par le Pape. Parnell ne s'était pas mêlé directement à cette agitation, il préférait s'en tenir aux moyens légaux. Pour le réduire à l'impuissance, ses adversaires le firent accuser par le *Times* d'avoir été le complice des assassins de Phœnix-Park. Après un long procès, son innocence fut proclamée d'une manière éclatante. Il fut alors à l'apogée de sa gloire et il mérita bien le nom de roi sans couronne de l'Irlande. Ses voyages dans l'île étaient des marches triomphales et les souscriptions de ses partisans lui formaient une liste civile vraiment royale, M. Gladstone traitait avec lui d'égal à égal, et ils s'entendaient ensemble sur la manière de régler définitivement les affaires d'Irlande quand le *grand vieillard* reprendrait le pouvoir.

On sait comment cette gloire sombra dans une aventure misérable. Un des collègues et amis de Parnell, M. O. Shea, l'accusa d'avoir des relations adultères avec sa femme. Il s'avoua implicitement coupable et en faisant défaut lors du procès et en épousant la femme divorcée. Ses partisans furent profondément contristés; les évêques qui l'avaient soutenu avec ardeur, quoique protestant, hésitèrent à lui continuer leur appui. M. Gladstone, dans une lettre publique à son lieutenant, M. Morley, déclara nettement qu'il fallait que Parnell disparût, au moins pour un temps. La plupart de ses collègues se séparèrent alors de lui et le remplacèrent par M. Mac-Carthy. Il eut le malheur de ne pas comprendre la leçon, de commencer contre ses anciens amis une guerre d'insultes et de calomnies, et de compromettre par là la cause qu'il avait si vaillamment soutenue. Ni les échecs électoraux qu'il éprouva dès lors, ni l'intervention d'amis communs ne purent le ramener à de meilleurs sentiments. Tout à coup on apprit qu'il venait de mourir, épuisé par la fatigue et peut-être aussi miné par le remords, le 6 octobre 1890. On oublia ses torts pour ne se rappeler que ses services, et ses funérailles furent triomphales.

Lui mort, le désaccord devint moins violent et l'on peut espérer que l'union complète se rétablira. En 1892, les élections ont donné la majorité à la coalition libérale-irlandaise. M. Gladstone a fait voter aux Communes le bill du Home-rule. La Chambre des lords l'a repoussé, mais l'habile ministre viendra peut-être à bout de sa résistance. Ce jour-là, les vœux d'O'Connell seront presque exaucés. L'Union désastreuse n'existera plus; la religion catholique, libre aujourd'hui, deviendra plus florissante encore, et il est à croire qu'un parlement patriote trouvera moyen de porter remède à la misère profonde des paysans.

Q. — En qualité d'abonné à l'*Ami du Clergé*, je viens vous demander de vouloir bien me dire ce que vous pensez du cas suivant :

Paul est domestique dans une maison bourgeoise; Pierre y travaille comme ouvrier. Un jour Pierre, travaillant dans cette maison, heurte avec son instrument de travail un pot de terre; il l'ouvre et le trouve rempli de louis de 20 et 40 francs à l'effigie de Louis-Philippe Ier.

Il appelle Paul; celui-ci est d'avis qu'on avertisse les maîtres; mais Pierre lui dit : « Ne disons rien; nous allons partager. » C'est ce qui fut fait. Il y avait dans le pot 6.000 francs.

Le fait s'est passé il y a déjà 20 ou 30 années.

Paul, sans doute, touché par le remords, est venu se confesser, me disant qu'il n'en avait jamais parlé à personne (pourtant il fait son devoir). Sa famille n'en a jamais rien soupçonné; il a employé ces 3.000 francs à arrondir sa petite propriété et à faire bâtir.

Je sais bien qu'il faut appliquer les règles de la théologie sur le « trésor; » mais que doit restituer Paul? doit-il restituer les trois mille francs avec les intérêts? ou ne doit-il restituer que les 3.000 francs? doit-il même restituer en entier les 3.000 francs?

Il est assez bon chrétien; mais je ne sais pas pourtant ce qu'il fera si je lui dis qu'il faut restituer. Peut-être préfèrera-t-il abandonner la confession; ou, s'il se confesse à un autre prêtre, ne pas déclarer ce péché.

S'il n'a pas en espèce les trois mille francs, ce qui est à peu près certain, il sera obligé de vendre ses terres (il est petit propriétaire); il n'y consentira pas, d'abord par avarice, en second lieu, parce qu'il sait que toute la commune se demanderait pourquoi il se défait ainsi de ces terres, attendu qu'il n'a pas de dettes, ou s'il en a, c'est bien peu.

J'ai déjà consulté deux prêtres éminents. L'un, missionnaire, me dit qu'en le condamnant à 1.000 francs de restitution on serait encore bien large; l'autre me répondit qu'il était obligé de restituer les trois mille francs.

Je serais heureux d'avoir encore votre décision; je pourrai lui montrer votre réponse, et ainsi il saura que je ne le trompe pas; car, autrement, il pourrait s'imaginer que je le trompe.

R. — Il est nécessaire d'examiner la question posée, au point de vue du droit et au point de vue du fait.

1° *Au point de vue du droit*. Tout d'abord le pot de terre, rempli de pièces d'or, trouvé par Pierre, dans une maison où il travaillait comme ouvrier, peut-il être considéré comme un trésor? La nature du trésor exige que personne ne puisse justifier que la chose trouvée est sa propriété (art. 716, c. c.). Or, dans le cas présent, ne pouvait-on pas découvrir le propriétaire? Les pièces d'or étaient à l'effigie de Louis-Philippe; il y a vingt ou trente ans qu'elles ont été trouvées. Entre le moment de la découverte et celui du dépôt, il ne s'est pas écoulé un temps bien considérable. Surtout si la maison, qui renfermait le dépôt, a été habitée constamment par la même famille, ou des membres de la famille, il y a tout lieu de présumer que le dépôt a été fait par la famille, et doit par conséquent lui être rendu. Alors il n'y a pas de trésor, et l'inventeur n'a aucun droit.

Si donc le propriétaire du dépôt pouvait être

découvert, Pierre et Paul ont commis une injustice en s'appropriant induement le bien d'autrui. De plus Paul, domestique de la maison, était tenu en justice, à raison de son office, de veiller à ce que les biens de ses maîtres ne fussent pas injustement ravis ; il a commis une faute particulière contre son devoir, en n'avertissant pas ses maîtres et en adhérant aux perfides suggestions de Pierre. Enfin, comme il y a eu entre Pierre et Paul mutuelle entente, à l'effet de conserver et de partager entre eux les pièces de 20 et de 40 francs, ils sont obligés *in solidum*, chacun, à défaut de l'autre, à restituer le tout.

Dans cette première hypothèse, l'obligation de restituer est certaine. Pierre et Paul sont tenus, à raison du bien d'autrui qu'ils détiennent, à restituer chacun leur part; de plus, à raison de sa coopération au dommage total, chacun d'eux, et Paul à deux titres différents, est tenu *solidairement* pour le tout.

Cependant on conseille de ne pas imposer l'obligation solidaire aux personnes peu versées dans le droit, et qui ne comprenant pas pourquoi elles devraient rendre au-delà de la part qu'elles ont prise au dommage causé en commun, refuseraient de se soumettre à cette obligation.

La seconde hypothèse est celle qui admet qu'il y a eu découverte d'un véritable trésor. Elle se vérifiera si le propriétaire du dépôt était non seulement inconnu, mais impossible, moralement, à découvrir, c'est-à-dire, si par suite de circonstances particulières, la propriété du trésor ne pouvait être raisonnablement attribuée à personne.

Cela posé, le trésor devient la propriété de l'inventeur; s'il le découvre dans sa propriété, il a droit à la totalité; si c'est dans la propriété d'autrui, à la moitié du trésor. Pierre, dans l'hypothèse, avait acquis le droit à la moitié du trésor. Il a pu s'approprier trois mille francs sans commettre d'injustice. Mais Paul n'avait aucun droit à s'adjuger l'autre moitié, qui appartenait aux propriétaires de la maison. Pierre ne pouvait aucunement lui faire don de ce qui ne lui appartenait pas ; et en achetant son silence, au prix des trois mille francs qu'il a indûment donnés, il s'est fait complice d'une injustice, et a encouru l'obligation *solidaire* de la réparer, dans le cas où Paul ne la réparerait pas.

Donc, même dans cette seconde hypothèse, moins défavorable à Paul, celui-ci est tenu encore à restituer. Seulement, l'obligation ne porterait plus que sur la moitié du trésor, qui revenait à ses maîtres, et qu'il s'est adjugée. Evidemment, il n'avait aucun droit aux trois mille francs, et par conséquent il est tenu de les rendre. On ne voit pas de raison qui l'exempte, même partiellement, de la restitution. On ne peut supposer que Pierre ait voulu lui céder ses droits, ou partie de ses droits, sur la moitié qui lui revenait, en sa qualité d'inventeur du trésor. Il a voulu seulement s'assurer, en le partageant, la possession du dépôt ou trésor, qu'il venait de découvrir, et dont il craignait d'être absolument dépossédé, si Paul avait averti les maîtres de la maison.

Enfin, Paul est-il tenu à rembourser aussi les intérêts des trois mille francs, dont il jouit depuis vingt à trente ans? Nous ne pensons pas qu'on doive l'obliger à cela. Autrement, la restitution serait rendue trop difficile et souvent impossible. De plus, une somme d'argent, par elle-même, ne produit rien. Dans le cas présent, certainement, elle n'était pas productive, même dans l'intention du propriétaire qui l'avait cachée. Il n'y a pas eu de convention en vertu de laquelle des intérêts eussent pu être exigés. Sur ce point, dans la pratique, il y a accord entre les auteurs, et la solution donnée est suffisamment fondée.

2° *Au point de vue du fait.* On peut réduire à trois chefs les circonstances de fait, mentionnées par notre correspondant : à la bonne foi, à la difficulté de restituer, et à l'abandon probable des sacrements.

a) La bonne foi, si elle a jamais existé, parait avoir cessé. Paul, ayant au moins des inquiétudes, ouvre sa conscience à son confesseur, ou accuse sa faute après de nombreuses années d'un silence absolu. Le doute, à plus forte raison le remords, ne vont pas avec la bonne foi. D'autre part le confesseur, mis en demeure de prononcer, ne peut que répondre selon la vérité et la justice. La bonne foi a-t-elle existé dans le principe? Si elle a existé, pendant combien de temps a-t-elle duré? Il ne serait pas inutile d'interroger Paul là-dessus, parce qu'avec la bonne foi, une possession surtout trentenaire, aurait pu opérer la prescription en sa faveur. La chose, à vrai dire, ne nous paraît guère probable ; mais c'est au confesseur à voir.

b) La difficulté de restituer, si elle équivaut à une impossibilité morale, peut être une raison suffisante de différer la restitution. Elle ne détruit pas, mais suspend seulement l'obligation de restituer. Paul se trouve-t-il dans cette impossibilité morale? L'étonnement que causerait dans le public la vente de quelques propriétés dont le prix serait employé à éteindre sa dette, est-il une cause assez forte pour l'excuser de ne pas rendre? Si en vendant ses terres, il devait déchoir de sa modeste situation, se réduire avec sa famille à un état voisin de la misère, nous estimons qu'il pourrait peut-être différer, en ayant le ferme propos de faire son possible pour s'acquitter au plus tôt. Mais s'il peut restituer, sans se réduire à cette extrémité, nous pensons qu'il doit se mettre en mesure de le faire, malgré l'étonnement que causerait la réalisation de quelques lambeaux de son avoir foncier. On peut toujours expliquer les choses au public d'une manière satisfaisante.

c) L'abandon probable des sacrements ne serait pas une raison suffisante pour ne pas obliger Paul à la restitution, au cas où il ne serait plus dans la bonne foi. En s'éloignant des sacrements, parce qu'il refuserait de satisfaire à son obligation, il ne ferait que se rendre justice à lui-même, puisqu'a-

lors il n'aurait plus les dispositions requises pour les bien recevoir. S'il était dans la bonne foi, ce qui ne nous paraît pas probable, il serait peut-être plus prudent de ne pas l'en tirer.

Conclusion pratique. Il ne nous paraît guère possible d'exempter Paul de restituer la totalité de la somme qu'il s'est appropriée contre tout droit, étant donné que sa conscience n'est pas en paix, et qu'il a des remords. Seulement, comme il subirait un grave dommage dans sa situation présente et même peut-être dans sa réputation s'il vendait du coup ses biens-fonds pour payer une dette qui n'est connue de personne, sans pouvoir assigner au public un motif plausible de cette vente, nous ne l'obligerions pas à s'acquitter de suite pour le tout. Nous exigerions d'abord qu'il ait la volonté de tout payer, aussitôt qu'il le pourra; ensuite, qu'il fasse le possible, par ses économies, ses petits bénéfices, et tous les détournements réalisables, pour satisfaire partiellement et graduellement à son obligation, jusqu'à extinction de la dette. S'il est vraiment chrétien, il comprendra qu'il vaut mieux pour lui ne pas compromettre son salut, même au prix de l'abandon de ce qu'il possède. Et s'il entre sincèrement dans cette voie de la réparation, mesurant la quantité de la restitution à la possibilité morale de restituer, il peut continuer à fréquenter les sacrements.

Q. — Encore une fois j'ai recours à la science de l'*Ami du Clergé*.

C'est à propos *d'indulgences*.

1° On enseigne qu'il faut l'intention *virtuelle* pour la gagner. Or, je suis prêtre : le matin, je me dis : aujourd'hui je veux gagner telle indulgence par la communion de la messe ; puis, sans y penser de nouveau, je dis ma messe, avec l'intention seulement *habituelle* de gagner l'indulgence : car il est évident que je ne dis pas ma messe pour l'indulgence; mon intention de gagner l'indulgence n'influe en rien sur la célébration de la messe : elle n'est donc qu'habituelle. *Quid?*

2° Pour gagner une indulgence il y a, il doit y avoir l'acte en vertu duquel on la gagne et les conditions *sine qua non*. Mais je fais partie de telle congrégation, association, etc.; je récite telle prière tous les jours. Dans l'un et l'autre cas, je puis gagner une ou plusieurs indulgences plénières chaque mois, aux jours fixés par moi, à mon choix, moyennant ordinairement la communion et les prières aux intentions du Souverain Pontife. Je demande si je gagne ces indulgences *en vertu* de cette admission dans la congrégation, ou de cette récitation, et si la fixation du jour, la communion, mon intention, etc., ne sont que conditions *sine qua non;* ou bien, si c'est en vertu de mon acte de volonté, pour tel jour, de manière à pouvoir les gagner, même si j'oublie de formuler mon intention avant la communion.

Pour la prière : *O bone et dulcissime Jesu*, il me paraît clair que la communion et les prières ne sont requises que comme conditions *sine qua non*.

3° Et à propos de cette prière, je vous demanderai si on peut gagner l'indulgence en ayant le dos tourné vers l'image de Jésus crucifié, au lieu de l'avoir en face, et si on ne voit le crucifix que par derrière.

4° Peut-on marquer à l'avance, comme pour les intentions des messes, les indulgences que l'on désire gagner tel jour du mois ; ou d'une manière encore plus générale : ainsi : le premier lundi du mois, telle indulgence; le premier mardi, telle autre ; le deuxième lundi, etc., *usque ad revocationem*, de manière à ne penser le matin qu'à ceci : j'ai l'intention de gagner l'indulgence marquée pour aujourd'hui : sans me préoccuper de savoir quelle elle est? *Quid?*

5° L'intention générale de gagner toutes les indulgences de la journée suffit-elle, que les indulgences soient ou non déterminées dans mon esprit ou sur un cahier?

R. — Ad 1. « On enseigne qu'il faut l'intention virtuelle pour gagner les indulgences » : telle est la majeure, incontestable à vos yeux, de votre argumentation. Nous permettrez-vous de la contester avec toute l'aménité qu'on peut apporter dans une discussion, tout en disant à l'adversaire qu'on pense autrement que lui? Interrogeons les théologiens.

Béringer enseigne que l'intention virtuelle *suffit*, mais il ne va pas jusqu'à dire qu'elle est *nécessaire* [1].

Lehmkuhl dit formellement que l'intention *implicite habituelle* suffit : « Sufficit igitur voluntas habita, idque saltem implicite, neque retractata, seu intentio habitualis implicita; id est voluntas lucrandi indulgentias debuit aut formaliter sive in se aliquando adesse, aut debet illa in altero objecto voluntatis implicite contineri, deinde voluntas esse non retractata. Quæ intentio, quam aliqui, etsi minus accurate interpretativam vocant, prorsus sufficere debet, modo opera ipsa rite perficiantur [2]. »

Clément Marc, tout en exigeant l'intention *virtuelle* en certains cas, accepte comme suffisante pour d'autres cas l'intention *interprétative :* « Requiritur autem intentio saltem virtualis quoties conceditur indulgentia cum certa intentione sibi proponenda, v. g. orandi pro felici statu ecclesiæ, lucrandi jubilæum... Alias sufficiens videtur intentio interpretativa [3]. »

Le traité des Indulgences du grand séminaire de Malines exige au moins l'intention *habituelle*, mais il note l'opinion de ceux qui réclament l'intention *virtuelle* comme absolument nécessaire : « Ad minus requiritur intentio habitualis; imo sunt qui eam sufficere negent, requirantque intentionem saltem virtualem [4]. »

Pour Gury, l'opinion qui exige l'intention virtuelle positive est plus probable : « 1a sententia, quæ probabilior videtur, docet requiri intentionem positivam saltem virtualem [5]. »

Le Père Ballerini attaque fortement la doctrine de Gury et se prononce, à n'en pas douter, pour l'opinion contraire [6].

Nous avons choisi, comme vous le voyez, les théologiens les plus récents et les plus marquants, et nous sommes loin de l'unanimité que suppose votre majeure. En somme vous avez pour vous l'affirmation de Gury, vigoureusement combattue

[1] Béringer, *Les indulgences*, t. I, p. 63.
[2] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n° 538.
[3] Clément Marc, *Institutiones morales*, t. II, n° 1729.
[4] *Tractatus de Indulgentiis ad usum alumnorum Seminarii Archiepiscopalis Mechliniensis*, p. 24.
[5] Gury, t. II, § 1055.
[6] Ballerini, *Opus theologicum morale*, t. V, p. 635-638.

par Ballerini. Vous reconnaîtrez facilement que, au point de vue de l'autorité, les deux théologiens se valent et que leurs affirmations contradictoires se neutralisent. Mais alors, me direz-vous, quelle est, à votre idée, l'opinion vraie ?

Notre avis est qu'on ne parviendra jamais à s'entendre tant qu'on emploiera les mots d'intention *actuelle, virtuelle, habituelle, interprétative*, parce que chaque auteur leur donne un sens en rapport avec ses conceptions. Il faut sortir de cette routine, prendre dans les auteurs ce qu'il y a de certain et le donner en termes clairs : c'est ce que nous allons essayer de faire.

I. Tous les auteurs reconnaissent que l'intention de gagner les indulgences est requise si le pape l'exige comme condition essentielle. Que le pape exige l'intention comme condition, nous en avons la preuve dans la *Raccolta*, où on lit : « En second lieu est requise l'intention au moins générale de gagner les saintes indulgences. »

II. D'après la *Raccolta* une intention *au moins générale* suffit. « Il n'est pas nécessaire, dit le P. Béringer, de savoir d'une manière positive quelle est l'indulgence attachée à tel ou tel acte de vertu, ni même de savoir si cette indulgence existe réellement ; il suffit d'avoir la volonté ou l'intention de la gagner, si elle existe et telle qu'elle existe. » Ces paroles sont à noter, parce qu'elles nous fourniront une solution plus loin.

III. Il n'est pas nécessaire non plus que l'intention qu'on a de gagner l'indulgence en accomplissant une œuvre soit principale ; elle peut n'être que secondaire. Cette assertion est du Père Théodore du Saint-Esprit.

IV. Aucun auteur n'exige que l'intention requise soit présente à l'esprit au moment même ou l'on fait l'action, de sorte qu'on se dise : *Je veux faire cette prière ou cette aumône ou cette communion pour avoir part à telle indulgence :* cela n'est pas même requis pour les sacrements.

V. De l'avis de tous les théologiens, l'intention doit avoir été formulée un jour d'une manière positive et n'avoir pas été révoquée formellement.

VI. Quelle est la durée de cette intention non révoquée ? Pendant combien de temps continue-t-elle à influer sur les actes par rapport aux indulgences ?

a) Il est certain que cette influence persévère au moins une journée tout entière. « Il est donc excellent de renouveler chaque matin, dit la *Raccolta*, l'intention de gagner toutes et chacune des indulgences qui se rencontrent dans la journée. »

b) Des termes mêmes de cette recommandation, il résulte qu'elle renferme un *conseil* et non un *ordre formel;* nous en concluons que l'intention qui n'a pas été révoquée dure plus d'une journée. C'est aussi la conclusion de Lehmkuhl : « Pia praxis est consulenda, ut quotidie in precibus matutinis renovetur intentio eas indulgentias lucrandi quæ operibus bonis occurrentibus adnexæ sint : *at id ad valorem exigi, sine ulla vel minima ratione prætendas.* »

c) Combien de temps au delà de la journée persévère cette influence ? Ici les auteurs se dérobent, et, avec votre permission, nous en ferons autant.

Donc quand vous avez dit le matin que vous vouliez gagner une indulgence par la communion de la messe, cette indulgence sera gagnée, si vous accomplissez les autres conditions, lors même que vous n'y penseriez pas au moment de la messe. L'intention que vous avez eue le matin, de quelque nom que vous l'appeliez, continue à influer suffisamment sur vos actes, bien qu'elle ne soit que secondaire.

Ad 2. Pour toute indulgence, il y a d'abord une ou plusieurs œuvres prescrites, qu'on peut regarder comme la condition principale : c'est quelquefois la seule, comme cela arrive pour une foule de prières indulgenciées. Ainsi, pour gagner les indulgences de la prière : *Doux cœur de Marie, soyez mon salut !* il suffit de prononcer cette prière dans n'importe quelle position, où l'on veut et autant de fois que l'on veut. Nous ne parlons pas de l'état de grâce, ni de l'intention qui sont des conditions intrinsèques, nécessaires pour toutes les indulgences, au moins pour les indulgences applicables aux vivants.

Pour d'autres indulgences, outre cette œuvre principale qui consiste soit dans la récitation d'une prière vocale, soit dans une prière mentale, soit dans une bonne œuvre, soit dans l'inscription dans une association, soit dans une visite à une église ou à une statue, etc., il y a d'autres conditions secondaires, mais aussi essentielles, qui varient avec les indulgences. Comme elles sont de droit positif, on ne doit en tenir compte que lorsqu'elles sont formellement exprimées dans l'acte de concession. Appelez-les du nom que vous voudrez, cela importe peu; dès lors qu'elles sont absolument nécessaires pour les indulgences, ce sont réellement des conditions *sine qua non.*

Parmi ces conditions secondaires, il faut placer la confession et la communion avec les prières aux intentions du Souverain Pontife, qu'on retrouve dans la plupart, mais non dans toutes les concessions d'indulgences plénières. Il faut dire la même chose des conditions qui déterminent le jour, l'heure et le lieu où seront faites les œuvres prescrites, ainsi que la posture qu'on y tiendra.

Quelquefois il y a de ces conditions qui sont laissées à notre libre détermination. Ainsi pour ceux qui récitent chaque jour l'invocation : *Doux cœur de mon Jésus, faites que je vous aime de plus en plus !* il y a une indulgence plénière à gagner une fois par mois, au jour que chacun choisira, aux conditions ordinaires, c'est-à-dire confession, communion et visite d'une église. Ici qu'y a-t-il de laissé à notre libre détermination ? C'est le choix du jour où l'on fera la visite. Tout le reste, en effet, est parfaitement réglé par d'autres lois. Ainsi la communion doit être faite le jour même de la visite ou la veille, la confession doit avoir lieu la veille de la visite ou le jour même, à

moins qu'on ait l'habitude de se confesser chaque semaine, etc. Ce choix est donc sous peine de nullité, parce qu'il entre comme condition essentielle dans la concession d'indulgence ; mais comment devra-t-il être fait ? L'affirmation du P. Béringer au sujet de l'intention nous fournira un criterium : « Il n'est pas nécessaire, dit-il, de savoir d'une manière positive quelle est l'indulgence attachée à tel ou tel acte de vertu, ni même de savoir si cette indulgence existe réellement; il suffit d'avoir l'intention ou la volonté de la gagner si elle existe et telle qu'elle existe. » Nous en concluons que celui qui a l'intention générale de gagner toutes les indulgences qu'il peut gagner et qui, un jour ou un lendemain de communion, fait une visite à l'église en priant aux intentions du Souverain Pontife dans le but de gagner une des indulgences plénières dont le jour est laissé à son choix, en spécifiant que son intention se porte sur celle dont il a accompli toutes les autres conditions, bien qu'il ne la connaisse pas d'une manière déterminée, celui-là, disons-nous, a certainement gagné l'indulgence en question.

Il est donc utile, quand on a communié, de faire à l'église des prières aux intentions du Souverain Pontife, en ayant pour but de gagner certaines indulgences plénières qu'on ignore, mais dont on peut avoir rempli les conditions sans le savoir. C'est le complément de l'intention générale renouvelée chaque matin, que conseillent tous les auteurs.

Ad 3. La prière doit être récitée *devant* une image quelconque du crucifix. Or, celui qui tourne le dos à l'image, n'est pas censé être *devant* elle pour y prier. Si vous envoyez quelqu'un prier devant une statue, il ne croira pas avoir satisfait à votre désir tant qu'il sera resté le dos tourné à la statue.

Si, au contraire, vous avez le crucifix devant les yeux, que vous le regardiez de profil, ou même par derrière, vous n'en priez pas moins *devant* l'image du crucifix.

Ad 4 et 5. Cette détermination suffit certainement, comme nous l'avons prouvé plus haut.

Q. — 1° Que penser d'un maire, qui — pouvant faire voter à la fabrique la subvention nécessaire, qui sous la législation ancienne ne pouvait être refusée, mais n'est plus aujourd'hui que facultative, — se refuse à cette solution, sous prétexte qu'il n'y est pas obligé, mais, en réalité, le fait simplement pour ennuyer et embarrasser son curé ?

Peut-on le recevoir aux sacrements ?

2° Une institutrice congréganiste, sous prétexte que vraisemblablement elle ne sera pas dénoncée à l'Académie, peut-elle être forcée, même en vertu du vœu d'obéissance religieuse, de commettre une illégalité qui, par sa nature, l'exposerait à paraître devant les tribunaux, à être condamnée à des peines disciplinaires, à devenir peut-être inhabile à enseigner ou à être flétrie dans sa vie civile ?

R. — Ad 1. Ce maire, qui refuse de faire voter pour la fabrique une subvention nécessaire, qu'il n'est cependant pas tenu légalement d'accorder, manifeste des intentions peu bienveillantes. Le prétexte qu'il allègue, à savoir « qu'il n'y est pas obligé, » ne suffit pas à l'excuser : et le motif vrai qui le fait agir, suffit à le rendre très répréhensible. Mais se rendrait-il, par le fait même, indigne des sacrements ? Cela dépend beaucoup des circonstances. Nous estimons que le refus des sacrements ne s'impose pas, à moins de circonstances particulières que notre correspondant ne nous fait pas supposer.

Ad 2. Nous ne pensons pas que cette institutrice congréganiste puisse être obligée en conscience, en vertu de son vœu d'obéissance, à commettre une illégalité qui pourrait avoir les conséquences que vous indiquez. Ces conséquences tourneraient au grave préjudice, et de l'institutrice, et de la communauté à laquelle elle appartient, et même de toutes les communautés religieuses en général. On ne saurait imposer l'obligation d'encourir un danger, auquel il n'est pas permis de s'exposer.

Q. — Peut-on, doit-on prêcher en chaire l'obligation de conscience pour les fidèles de dénoncer à la justice les auteurs d'un crime, tels qu'un assassinat, alors qu'on les connaît, et cela, en vertu de quel commandement ?

R. — On ne doit imposer que les obligations réelles et certaines. Or, les fidèles qui ne remplissent aucun office public, ne sont pas obligés de dénoncer toujours à la justice les auteurs des crimes qu'ils peuvent connaître.

Cette obligation ne peut être affirmée d'une manière générale que pour les deux cas suivants :

1° Quand il s'agit de prévenir, d'empêcher un grave danger de la société, un mal public, tels que l'hérésie, la conspiration contre la tranquillité de l'Etat, la falsification des monnaies, le brigandage, etc. La justice légale demande que le citoyen concoure ainsi au bien de la communauté dont il est membre. C'est là une obligation de charité et non de stricte justice ;

2° Quand la révélation du coupable est nécessaire pour délivrer un innocent d'un grave dommage, v. g., de la peine capitale. C'est encore là une obligation qui découle de la charité. Mais comme la charité n'oblige pas *cum tanto incommodo*, il arrivera rarement en pratique qu'il y ait obligation de dénoncer à la justice, à cause des graves inconvénients qui s'ensuivent d'ordinaire pour le dénonciateur, et des procès sans nombre auxquels donneraient lieu de fréquentes dénonciations. Cependant si la dénonciation était nécessaire pour écarter, non un dommage privé, mais un dommage commun, un péril public, elle devrait être faite, quand même le dénonciateur s'exposerait à subir un dommage sérieux, parce que le bien public doit prévaloir sur le bien privé.

Q. — 1° Un vicaire qui dit deux messes le dimanche peut-il recevoir un honoraire pour sa seconde messe, à cette condition qu'il l'appliquera à une œuvre diocésaine, par exemple la restauration d'une église pour

laquelle l'évêque du lieu demande la coopération de son clergé ?

2° Dans notre diocèse, tout prêtre bineur est dispensé, en vertu d'un indult, de l'application de la messe *pro populo* les jours de fêtes supprimées. On peut donc célébrer avec une intention libre ; mais à la condition d'appliquer l'honoraire à l'œuvre des séminaires ou des écoles libres. Ceci étant donné, un prêtre qui reçoit des honoraires de 2 fr. et plus, peut-il ne verser à la caisse de ces deux œuvres que le tarif fixé par l'évêché pour les messes basses dans tout le diocèse (1 fr. 50), et réserver le surplus pour ses œuvres personnelles ? Pourrait-il aussi garder ce surplus pour lui ?

3° Bon nombre de prêtres — de la campagne surtout — se servent de tricycles et de bicyclettes. *L'Ami du Clergé* voudrait-il nous dire ce qu'il pense de ces moyens de locomotion employés par le clergé ? Personne n'oserait blâmer un curé qui appelé en toute hâte auprès d'un malade demeurant loin du presbytère, s'y transporterait en bicyclette pour gagner du temps et pouvoir plus sûrement lui donner les derniers sacrement. Mais serait-il digne et décent d'user de cet instrument, alors qu'on porte sur soi le saint viatique ?

R. — Ad I. Cela n'est permis qu'en vertu d'un Indult apostolique. La prohibition de recevoir un honoraire pour la seconde messe étant une loi générale de l'Eglise, il n'y a que le Souverain-Pontife qui puisse en dispenser. Plusieurs évêques ont obtenu des Indults de cette nature en faveur d'œuvres auxquelles ces honoraires doivent être consacrés.

Ad II. Le prêtre doit l'honoraire qu'il a reçu pour la messe, mais non ce que l'on y aurait ajouté pour lui, *intuitu personæ*, parce que ce surplus ne répond plus à la messe. C'est une aumône gracieuse faite à la personne. Il faut juger de chaque cas particulier d'après les usages du pays et d'après les sentiments connus de la personne qui offre des honoraires supérieurs au tarif.

Si le surplus lui est offert à lui personnellement, il peut le garder, non seulement pour ses œuvres, mais pour lui.

Il peut se faire que rien n'indique clairement la pensée de celui qui a offert l'honoraire. En ce cas, il y a lieu de croire que l'honoraire même supérieur au tarif est l'honoraire de la messe.

Ad III. Bien des choses indifférentes de leur nature sont regardées comme inconvenantes pour des gens de bonne condition ou pour des ecclésiastiques. Quoique l'opinion ne doive pas être la règle de nos actions, nous devons néanmoins en tenir grand compte pour tout ce qui est des convenances sociales. C'est en effet l'opinion ou le sentiment commun qui fait loi pour les usages de la vie. Or l'ecclésiastique, pour ne pas scandaliser, pour ne pas offusquer les esprits et se rendre le ministère impossible, doit s'imposer la loi de ne violer aucune des convenances communément reconnues et observées. Il faut s'interdire certaines choses permises, comme le faisait saint Paul, pour ne pas scandaliser.

L'usage du bicycle ou du tricycle n'est pas encore assez entré dans nos mœurs pour qu'un ecclésiastique puisse, n'importe où, se servir de ce véhicule. Il y a même des pays où en l'employant, un curé scandaliserait et se rendrait méprisable aux yeux de ses paroissiens. En d'autres pays il n'y aurait pas inconvénient à ce point de vue.

Mais en soi le bicycle n'est prohibé par aucune loi générale de l'Eglise et il n'a rien qui oblige à le regarder comme inconvenant. Il peut d'ailleurs rendre de grands services aux prêtres qui ont à se transporter à de grandes distances : on s'épargne de la fatigue et on gagne du temps.

Il faut pourtant tenir compte des dangers auxquels on est exposé, pour les éviter en usant d'une grande prudence.

Ces dangers devraient détourner le prêtre portant le saint viatique d'user de bicycle ou de tricycle. Mais, à part ce danger, nous ne voyons rien qui empêche de porter ainsi en secret le saint viatique.

Autrefois les ecclésiastiques usaient fréquemment du cheval de selle. Actuellement, l'usage s'en est tellement perdu en beaucoup de pays que les ecclésiastiques ne pourraient reprendre sans inconvénient ce moyen, très noble cependant en soi, de franchir la distance.

Le bicycle et le tricycle ne paraissent pas encore admis, au moins communément, pour les ecclésiastiques. Mais, avec le temps, l'usage pourra se faire accepter, surtout s'il arrivait que les prêtres, devenus beaucoup moins nombreux, se trouvassent dans la nécessité, pour porter les secours spirituels, de franchir de grandes distances.

Q. — 1° Je me suis déjà demandé bien des fois en quoi pourra bien consister au ciel la *fête auriculaire*, attendu que nous aurons là, comme dit sainte Thérèse, un *parler sans paroles* et qu'il est bien douteux que nous devions y rencontrer encore une atmosphère pour la transmission des ondulations sonores. Le savant *Ami* voudrait-il bien nous dire ce qu'il en pense ?

2° J'ai toujours cru que le consentement unanime des peuples au sujet de l'immortalité de l'âme, au sujet d'une autre vie, venait de ce que la conviction de cette vérité peut résulter d'un raisonnement facile à faire même aux intelligences les plus vulgaires, et probablement aussi d'une révélation primitive, et je m'étonne de voir le P. Monsabré l'attribuer « à un profond et irrésistible *instinct* » de notre nature. (Tradit. et croyances édit. in-12 p. 73). Et il répète à peu près le même langage au sujet du consentement plus ou moins unanime des peuples anciens à l'éternité des peines qu'il appelle « une vérité *inscrite* dans notre nature en même temps que la loi éternelle. » (*Eternité des peines*, p. 58).

R. — Ad 1. Cette question rappelle notre attention sur un opuscule fort intéressant dont nous nous étions promis de rendre compte et que les évènements nous avaient fait perdre de vue. Cet opuscule est intitulé : La fête auriculaire dans le ciel *ou la part spéciale de l'ouïe à la béatitude éternelle*, par M. l'abbé P.-M. Brinquant, curé de Vauxbuin (Aisne). Pour répondre à la question, nous n'avons qu'à résumer les conclusions de l'auteur.

L'ouïe ne consiste pas seulement dans l'effet produit sur les organes corporels de l'audition, mais encore et principalement dans la sensation qu'en éprouve l'âme dans laquelle réside le principe même de l'audition. La fête auriculaire

des élus consistera dans l'audition de sons, de paroles et de chants qui seront de nature à charmer leurs oreilles et à réjouir leur âme.

Leurs oreilles, rétablies dans la perfection primitive, auront une grande puissance naturelle pour percevoir les sons et en être agréablement affectées.

Ils percevront comme une belle harmonie les sons émanant de la créature inférieure renouvelée.

Ils trouveront plus de jouissance encore à entendre les discours des élus, discours merveilleux de fond, de clarté, d'éclat littéraire, d'originalité, de facilité, de diction et de douce sonorité.

Ils se délecteront à chanter et à entendre chanter les merveilles de Dieu et celles de la création, la sanctification des âmes, les faits divins du gouvernement de la Providence, dans des concerts dont le plain-chant en particulier peut nous donner un avant-goût, et où chacun aura sa note, sa mélodie particulière.

Par contre, les damnés subiront le supplice de l'ouïe, — obligés de subir les discours les plus désagréables dont les conversations, les disputes, les querelles violentes des méchants peuvent nous donner quelque idée, — effrayés comme les Egyptiens par les bruits les plus étranges.

La conclusion pratique, c'est qu'il faut fermer l'oreille à tous les discours, propos et chants qui pourraient souiller notre âme et la rendre indigne des harmonies célestes.

Ce petit traité, très agréable à lire par le fond des choses, est encore agrémenté de traits intéressants que l'auteur a su trouver dans ses lectures.

Il avait déjà fait paraître un opuscule semblable : LA FÊTE OCULAIRE DANS LE CIEL *ou la part spéciale de la vue à la béatitude éternelle.*

Notre correspondant fait deux objections contre l'existence dans le ciel d'un bonheur sensible pour les oreilles. L'une est le doute que nous ayons dans le ciel une atmosphère où puissent se propager les ondes sonores. Nous ignorons complètement ce que seront les cieux nouveaux et la terre nouvelle qui succéderont au monde présent. Nous ne pouvons donc rien affirmer ou nier au sujet de l'atmosphère. Mais nous avons des arguments indirects qui nous permettent de regarder l'objection comme étant sans valeur. L'atmosphère, dans l'ordre présent, nous est absolument nécessaire pour vivre. Or, nous ne savons pas s'il y aura une atmosphère au lieu où seront les saints ressuscités. Comme nous ne pouvons douter que les saints ne vivent dans ce lieu, il faut dire, ou bien qu'il y aura une atmosphère pour les faire vivre, ou bien que leur condition présente sera changée et qu'ils y vivront sans atmosphère. Nous pouvons répondre de même pour l'ouïe.

L'autre objection est le mot de sainte Thérèse, que nous aurons un parler sans paroles. Ce parler sans paroles, c'est-à-dire sans paroles comme les paroles de nos langues humaines, sera en nous le résultat de la contemplation divine. Ce sera néanmoins une parole, une parole intérieure, supérieure à la parole extérieure, une véritable expression de notre pensée. Mais cette parole intérieure n'empêche pas que nous ne puissions aussi prononcer des paroles extérieures. Par la parole intérieure nous nous entretiendrons avec Dieu qui saura bien entendre cette voix silencieuse. Par la parole extérieure, nous converserons avec les autres élus.

Ad 2. Le consentement universel des peuples au sujet d'une vérité ne peut exister que si cette vérité a été déposée de quelque façon dans la nature humaine ou dans le genre humain à son origine. Autrement elle n'existerait ni dans tous les temps ni chez tous les hommes.

Or, une vérité peut avoir été déposée dans la nature humaine ou dans le genre humain de plusieurs manières : 1° Par voie d'enseignement positif, naturel ou surnaturel : il en est ainsi de la promesse de la rédemption future et de la pratique du sacrifice, révélées à nos premiers parents et transmises à leurs descendants ; 2° Par voie de lumière naturelle répandue dans l'âme de l'homme. Cette lumière peut exister dans l'âme ou bien sous forme de vérité évidente par elle-même, comme sont tous les premiers principes des connaissances et de la morale, ou bien sous forme de conclusions prochaines et évidentes de ces premiers principes. C'est à cette dernière catégorie qu'il faut rapporter ce qu'on dit être dans l'*instinct* de notre nature. Pour conclure à la vérité d'une chose qui est dans l'instinct de notre nature, nous avons besoin d'un raisonnement basé sur ce principe que les aspirations de la nature ne sauraient être fausses. Le raisonnement est très simple, la conclusion très rapprochée du principe. Le plus difficile en ce genre de démonstration est d'établir qu'une doctrine est dans l'instinct ou les aspirations de la nature.

LITURGIE

Q. — 1° Un curé est seul dans sa paroisse. Plusieurs sépultures se présentent, dont une à faire le vendredi soir, lendemain de l'octave de l'Ascension. Quand fixer la messe de sépulture que la famille demande aussi rapprochée que possible ? Pourrait-on la chanter le lendemain, vigile de la Pentecôte, et omettre la bénédiction des fonts ? dans la paroisse, il y a peu ou point d'assistance. Le prêtre est seul et la semaine de la Pentecôte est empêchée.

2° Relativement au nombre de cierges de cire exigés soit pour les saluts, soit pour l'exposition du Saint-Sacrement, les auteurs sont loin d'être d'accord. Que pensez-vous ?

R. — Ad I. On ne peut pas omettre la messe de la vigile de la Pentecôte pour procurer une messe d'enterrement. La sacrée Congrégation des Rites l'a défendu par un décret du 3 juillet 1869.

Plusieurs fois on nous a contesté l'existence de

ce décret. On nous dit qu'il est impossible que Rome toujours si sage ait prohibé ce jour-là une messe pour enterrement, attendu que la messe de ce samedi est ordinairement peu fréquentée.

Nous n'avons pas à juger la sainte Eglise. Mais ce qui est certain, c'est qu'elle exige que la messe propre du samedi, vigile de la Pentecôte, soit chantée, préférablement à la messe de sépulture. Voici le décret. Il a été porté pour Québec, le 3 juillet 1869. L'archevêque demandait à la sacrée Congrégation des Rites :

« An in Parochia in qua præter parochum nullus est alius sacerdos, si in diebus sancti Marci et Rogationum et in vigilia Pentecostes occurrat sepultura, quæ anticipari vel differri non possit, facienda sit sepultura sine missa defunctorum, vel potius omittenda functio diei, aut saltem missa hujus functionis, ut missa pro sepultura celebrari possit? »

La sacrée Congrégation répondit :

« Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam et tertiam. Atque ita rescripsit et servari mandavit, die 3 julii 1869, n. 5439. »

D'après ce décret, on voit combien l'Eglise tient à ce que l'on célèbre la messe des Rogations et du samedi saint.

Ad II. L'Eglise n'a rien fixé sur le nombre de cierges exigé pour les différentes espèces de saluts. Elle désire qu'il y en ait beaucoup dans les saluts solennels. Les auteurs enseignent qu'il ne peut jamais y avoir moins de six cierges, même pour les saluts les plus ordinaires.

Q. — Quelques prêtres du diocèse de M. vous seraient reconnaissants de leur donner votre appréciation sur le libellé d'une observation faite dans l'Ordo.

A plusieurs reprises, notamment à la semaine de l'octave des morts, on y lit :

Missæ dicuntur de *Requie*.

Il en est qui soutiennent qu'il faudrait écrire et dire *Missa de Requiem* ou au moins *Missa Requiem*. Qu'en pense l'*Ami du Clergé?*

R. — On dit très bien *Missa de Requie*. C'est même l'orthographe ordinaire suivie par la sacrée Congrégation des Rites, par l'Académie liturgique de Rome, par les *Ephemerides liturgicæ*, le *Monitore liturgico*, etc., par les auteurs italiens Martinucci, Patroni, etc.

Q. — Un prêtre, à raison de la faiblesse de sa vue, a obtenu l'indult de la messe *de Beatâ* conçu ainsi : « Sacra Pœnitentiaria... Ordinario... facultatem concedit... oratori... petitum indultum celebrandi diebus festis et duplicibus missam votivam B. M. Virginis de tempore, diebus vero ferialibus missam defunctorum... gratis impertiendi... »

Que faut-il entendre ici par *diebus festis* et par *diebus ferialibus*, et les dimanches qui ne tombent pas dans une octave et où l'on récite l'office ordinaire du psautier, comme par exemple ceux de l'Avent (le noir y serait moins que le blanc en opposition avec la couleur du jour), doivent-ils être compris dans les *diebus ferialibus*, nonobstant la distinction établie par le pape saint Silvestre ?

L'*Ami du Clergé* est prié instamment de donner une réponse motivée.

R. — Voici l'explication que vous demandez.

1° Par *diebus festis et duplicibus missam votivam B. M. V. de tempore*, il faut entendre toutes les fêtes doubles, même les plus importantes, comme Noël et autres, sans excepter les plus grandes fêtes de la Sainte-Vierge, comme l'Assomption et autres ; on doit les dire votivement, sans *Gloria* et sans *Credo*. On ne dit le *Gloria* que dans un seul cas, c'est lorsqu'on célèbre la messe votive de la Sainte-Vierge *In sabbato*.

Il faut entendre aussi tous les dimanches de l'année, même les dix-sept dimanches privilégiés, savoir les huit de première classe (1er d'Avent, 1er de Carême, les dimanches de la Passion, des Rameaux, de Pâques, de Quasimodo, de la Pentecôte et de la Trinité) et les neuf de seconde classe, savoir les 2e, 3e et 4e d'Avent et de Carême, enfin ceux de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime.

Quelle est celle des cinq messes votives de la Sainte-Vierge que doit prendre le prêtre ? Il peut à volonté prendre celle qui est indiquée depuis la Pentecôte jusqu'à l'Avent, ou bien, s'il le peut facilement, celle qui est assignée pour le temps de l'année où il se trouve.

2° Que faut-il entendre par jours fériés ? Ce sont tous les jours où l'on peut dire des messes privées de *Requiem*.

Par conséquent on ne peut pas en dire 1° dans les cinq octaves privilégiées (de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu) ; 2° dans les sept féries privilégiées (du mercredi des cendres et de la semaine sainte) ; 3° dans les trois vigiles privilégiées (de Noël, de l'Epiphanie et de la Pentecôte).

Alors, que faire en ces jours prohibés ? On ne peut dire que la messe votive de la Sainte-Vierge.

Vous nous demanderez peut-être si le prêtre aveugle qui dit la messe dans les jours fériaux est obligé de dire la messe de *Requiem ?* Nous répondons : non, car il pourrait dire aussi en ces jours la messe votive de la Sainte-Vierge.

Vous sollicitez une réponse motivée. Cela est inutile, parce que tous les liturgistes sont d'accord sur tous ces points. Cela est presque impossible, parce qu'il nous faudrait citer un trop grand nombre de décrets.

Q. — Abonné, dès le commencement, à votre excellente revue, je viens vous prier de me donner votre avis sur la question suivante :

Dans un de vos derniers numéros, vous avez parlé de la nécessité de bénir l'aube. Or, depuis longtemps, en certaines solennités, je me sers d'une aube et je ne sais pas si je l'ai fait bénir. Quand elle m'a été donnée, je n'avais pas le pouvoir de bénir *res cultûs*. Je ne me rappelle pas si je savais qu'il était nécessaire de la faire bénir. Donc, puis-je continuer de m'en servir avec ce doute ?

R. — Dans ce cas, on la rebénit sous condition.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

LOI CONTRE LES FABRIQUES

Une polémique s'est élevée à propos de cette loi hypocrite et venimeuse entre le journal le *Temps* et le journal la *Vérité*. La première de ces feuilles, sous un certain vernis de modération, fait l'apologie de cette loi, et s'emparant d'une appréciation de l'évêque d'Amiens, il l'oppose au jugement sévère que l'épiscopat en masse a porté sur ce nouvel engin de guerre, et il pense triompher en produisant une parole épiscopale à l'encontre du concert universel du Clergé. La *Vérité* n'a pas eu de peine a pulvériser cette catapulte de carton. Mais voici que la feuille protestante revient à la rescousse avec une machine plus formidable encore, savoir, une circulaire de Monseigneur Frayssinous, ministre des affaires ecclésiastiques, sous Charles X, qui, en date du 5 juin 1827, s'adressait aux évêques en ces termes :

Monseigneur, d'après les nombreuses réclamations qui me sont parvenues et les observations qui m'ont été présentées par plusieurs de MM. les Evêques et de MM. les Préfets, il est reconnu que des abus existent dans la comptabilité des fabriques ; qu'ils proviennent du mode actuel de perception et principalement de ce que les trésoriers sont en général peu accoutumés à tenir des comptes; de ce qu'ils sont chargés des recettes et des dépenses ; de ce qu'ils négligent en certains cas les poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus de l'Eglise ; enfin de ce qu'une surveillance habituelle peut dificilement être exercée sur ces comptables par MM. les évêques.

On a exprimé le désir qu'un règlement général apportât plus d'ordre et de régularité dans cette comptabilité.

D'un autre côté, les inspecteurs des finances, chargés de vérifier les caisses des percepteurs et des receveurs des communes et des établissements de charité, ont déjà appelé l'attention du ministre des finances sur les avantages que présenterait la réunion aux fonctions de ces comptables de celles qui sont confiées aux trésoriers des fabriques.

Les abus signalés pourraient disparaître si la question des caisses des fabriques était confiée à ces comptables des deniers publics...

L'*Ami du Clergé* s'est déjà occupé de cette circulaire; nos lecteurs savent à quoi s'en tenir. Il est certain qu'elle est déplorable, abusive, oublieuse du droit sacré et imprescriptible de l'Eglise, et, pour l'expliquer, on a besoin de se souvenir que son auteur n'était qu'un évêque *in partibus*, c'est-à-dire sans charge d'âmes et sans responsabilité religieuse, et, de plus, gallican, c'est-à-dire semi-laïque et semi-protestant.

Toutefois, il faut le reconnaître, la fameuse circulaire n'a pas le venin et la force probante que le *Temps* voudrait lui attribuer pour les besoins de sa mauvaise cause.

On remarquera d'abord qu'elle était adressée aux évêques comme une consultation, pour avoir leur avis et leurs observations. Cela constitue, pensons-nous, une fameuse différence avec la brutale façon dont notre gouvernement a procédé. A-t-il pris l'avis de l'épiscopat? L'a-t-il prévenu seulement de ses intentions hostiles? Nous savons, par la révélation que nous en a faite le vaillant évêque de Séez, que le Consistoire protestant et la Synagogue juive ont été consultés; mais le catholicisme a été mis au ban de la République: il ne compte pas.

En gardant le silence sur cette particularité de la malencontreuse circulaire de Mgr Frayssinous, le *Temps* a donc commis une première « iniquité de polémique, » selon le mot de Louis Veuillot rappelé par la *Vérité*.

Il en a commis une seconde plus méprisable encore en laissant ignorer à ses lecteurs la suite du projet du ministre-prélat. Tous les archevêques et évêques lui répondirent que la mesure projetée porterait atteinte à leur juridiction ; que le versement des dons et offrandes, entre les mains des percepteurs, amortirait le zèle des fidèles pour l'entretien de leurs temples et tarirait ainsi la source des oblations, principales richesses des fabriques, surtout dans les campagnes. Ce *tolle* général et ces raisons déterminèrent fort heureusement le ministre des affaires ecclésiastiques à renoncer à son projet. En conséquence, il envoya une seconde circulaire, — 2 mois après la première, — le 18 août suivant, pour en prévenir l'épiscopat.

Cette seconde circulaire est loin d'être parfaite au point de vue des vrais principes : elle porte en divers passages un relent de gallicanisme et aussi une preuve d'ignorance mêlée d'une certaine naïveté. Quoi qu'il en soit le ministre s'arrête devant la résistance épiscopale. C'est ce que le *Temps* aurait dû dire; mais, s'il l'avait dit, toute son argumentation, n'ayant plus un évêque pour pivot, tombait à terre.

Nous ne nous attarderons pas davantage à faire ressortir tout ce qu'il y a de déloyal et en même temps de puéril dans ces rapsodies destinées à couvrir un attentat contre la Liberté et contre la Propriété. Mais nous croyons devoir reproduire ici textuellement la seconde circulaire qui explique la première, parce qu'elle pourra faire comprendre la nécessité d'établir dans toutes les fabriques une bonne comptabilité, indépendante du contrôle du pouvoir civil, et, aussi, parce que ce dernier y trouvera les raisons de nos répugnances et de notre résistance.

CIRCULAIRE DE M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES AUX ÉVÊQUES, SUR LA COMPTABILITÉ DES FABRIQUES

Paris, le 18 août 1827.

Monseigneur,

J'ai lu avec la plus sérieuse attention les observations qui m'ont été adressées par MM. les archevêques et évêques, et MM. les préfets, sur ma circulaire du 5 juin 1827.

Pour exprimer ici sans détour l'impression que cette lecture a laissée dans mon esprit, je dirai qu'il est deux choses dont je suis resté convaincu : la première, c'est que les plaintes qui m'étaient parvenues sur le désordre